

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'Acheteur

Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Est

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Objet du marché

Réalisation d'Inspections Détaillées sur les ouvrages d'art du réseau routier
national de la DIR Est.

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>3</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>3</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>3</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>4</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>4</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
1-6. Sous-traitance.....	<u>5</u>
1-7. Dispositions générales.....	<u>5</u>
1-8. Ordres de service.....	<u>8</u>
1-9. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	<u>8</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>9</u>
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES. <u>10</u>	<u>10</u>
3-1. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	<u>10</u>
3-2. Variation dans les prix.....	<u>12</u>
3-3. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>13</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>14</u>
4-1. Durée du marché.....	<u>14</u>
4-2. Délais d'exécution.....	<u>14</u>
4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>14</u>
4-4. Autres pénalités.....	<u>15</u>
ARTICLE 5. AVANCE.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	<u>16</u>
6-1. Définitions.....	<u>16</u>
6-2. Régime des connaissances antérieures.....	<u>16</u>
6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	<u>16</u>
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>17</u>
7-1. Conditions d'exécution.....	<u>17</u>
7-2. Conditions d'intervention.....	<u>18</u>
7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>19</u>
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>20</u>
8-1. Admission.....	<u>20</u>
8-2. Garantie des prestations.....	<u>21</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>21</u>
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>21</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le terme "marché" désigne un "accord-cadre mono-attributaire à bons de commande"

RA : Représentant de l'Acheteur

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché d'études, concernent la réalisation d'inspections détaillées sur des ouvrages d'art du réseau routier de la DIR-Est.

Le lieu d'exécution des prestations est le réseau routier national de la DIR Est.

Les prestations seront les suivantes :

- La mise en œuvre des moyens et dispositifs nécessaires pour permettre l'accès à l'ouvrage et la réalisation des inspections.
- La réalisation des inspections détaillées des ouvrages sur site conformément à la réglementation en vigueur et au planning défini au préalable.
- La rédaction d'un rapport d'inspection et d'expertise comprenant notamment une conclusion générale ouvrant sur des propositions d'actions à mener (préconisations de travaux d'entretien/réparation et de surveillance de l'ouvrage)

Les prestations font l'objet d'un appel d'offre ouvert conformément à l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique. Celui-ci sera un accord-cadre à bons de commande.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le RA, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 3 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).

1-2.2. Formes de notifications

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Le délai d'exécution démarre à la date inscrite sur le bon de commande ou, à défaut, de la date de rectification de celui-ci.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité de l'accord-cadre majorée de 3 mois.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le Chef du Service Ouvrages d'Art, son adjoint ou son intérimaire.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation de l'ouvrage ;
- La date et la durée de l'inspection ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- La catégorie de la voie, le point routier et l'abscisse où l'inspection s'effectue ;
- Les restrictions de circulation mises en place pour l'inspection ;
- Les moyens d'accès utilisés pour l'inspection ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Les plus-values éventuelles pour travail de nuit ;
- La plus-value éventuelle d'alternat par feux tricolores ;
- Les prix forfaitaires hors taxes de l'inspection de l'ouvrage concerné ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les éventuelles mesures particulières à prendre concernant la sécurité et la protection de la santé et en particulier, celles ayant trait aux dispositions à prendre par l'entreprise du fait d'un travail à proximité de voie(s) sous circulation routière ;
- Les documents à fournir après exécution ;
- La référence du marché ;
- Les imputations budgétaires de l'opération
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande : 140 XXX XX XX .

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

L'allotissement ne paraît pas pertinent, car la DIR Est recherche une prestation intellectuelle de haute technicité. L'homogénéité des prestations est indispensable ; elle garantit un suivi efficace de l'état du patrimoine à travers un traitement identique dans la qualité des inspections de chacun des ouvrages du réseau de la DIR Est et une rigueur dans l'analyse et la rédaction des rapports associés.

1-6. Sous-traitance

La sous-traitance ne peut intervenir qu'en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessous.

Méthodologie de la demande de sous-traitance

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l'adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique plus rapide est fortement recommandée.

Pour rappel, la combinaison signature électronique et signature manuscrite n'est pas réglementaire.

En cas de signature manuscrite, le formulaire de sous-traitance « papier » est à envoyer à l'adresse postale suivante :

**Direction interdépartementale des routes Est
BGAM – Pôle administratif
10-16 Promenade des Canaux
BP 82120
54021 Nancy Cedex**

Le montant maximal mentionné sur le DC4 devra être impérativement strictement inférieur au montant du bon de commande.

Il est à noter que dans la mesure où un même sous-traitant devrait effectuer des prestations sur plusieurs bons de commande, il est nécessaire de rédiger un acte de sous-traitance pour chaque bon de commande.

1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

Tous les actes rapportés à ce marché, cités sur le site de la Direction des Affaires juridiques du MINEFI, à cette adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> et se rapportant à la phase d'exécution de ce marché, seront signés obligatoirement par signature électronique, dont les spécifications seront conformes à l'annexe 12 du CCP.

1-7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 article 38 du CCAG.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-1 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG Services.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

- dommages matériels et immatériels : 750 000€ par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 8 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Clauses sociales et environnementales

1-7.4.1. Clauses sociales

La maison de l'Emploi de Nancy a statué que la location d'engins et les qualifications requises pour les chauffeurs, n'étaient pas favorables à l'insertion d'une clause d'insertion sur ce marché.

1-7.4.2. Clauses environnementales

Le titulaire veillera à l'intégration de l'aspect environnemental dans ses interventions, notamment en termes de transport avec :

- La maîtrise de situations d'urgence telles que des fuites de fluides polluants,

Le titulaire pourra justifier de l'existence d'une procédure interne d'urgence à appliquer selon le type de pollution accidentelle rencontrée (fuite de carburant, fuite d'huile...) ; Il pourra justifier également de la formation de ses agents à ces risques ; Le titulaire présentera des moyens matériels adaptés pour gérer ces situations d'urgence.

- La formation des chauffeurs à l'écoconduite,

Le titulaire pourra justifier d'une démarche de développement de l'écoconduite de ses chauffeurs au sein de la société ; Il pourra attester de la formation de ses agents à ces pratiques, et fournir un taux de chauffeurs déjà formés.

- Le renouvellement ou la modernisation de flotte vers des véhicules plus efficaces.

Le titulaire devra démontrer son engagement dans une démarche visant à renouveler ou à moderniser sa flotte de véhicules vers des modèles plus efficaces, et justifier sur quels critères sont faits ces choix.

1-8. Ordres de service

Les modalités d'exécution des prestations sont définies dans les bons de commande. Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-9. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Pour l'application du présent article, le responsable du traitement au sens du règlement européen 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est l'acheteur et le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en

vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces contractuelles :

- L'acte d'engagement (AE) (**daté et signé par les représentants habilités** au moment de la notification ;
- La liste des prix (LP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B – Pièces non contractuelles :

- Le document financier (DF) ;
- Le tableau des phases ;
- Le mémoire technique fourni dans l'offre
- La carte du réseau routier

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis selon :

- Les dispositions du chapitre 2 du CCAG FCS ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. Ceci concerne tout particulièrement les opérations de visite des ouvrages sur site ;
- En tenant compte de la conformation des sites de travail et des conditions d'accès aux ouvrages ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - la présence et la préservation de réseaux ;
 - l'établissement du Plan d'Assurance de la Qualité ;
 - l'établissement du Plan de Prévention et de la demande d'intervention sur réseau ;
 - les contrôles intérieurs et extérieurs ;
 - l'exploitation du domaine public ou privé.

– En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

Les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou la technique du travail à accomplir seront considérées comme des intempéries, et le travail ne peut être exécuté. Il s'agit des conditions suivantes :

- température $< 0^{\circ}\text{C}$ au moment de l'exécution de la prestation
- ou
- précipitations de plus de 10 mm/jour.

Le titulaire devra s'enquérir auprès d'un service de prévision météo reconnu, comme Météo France, la veille d'une intervention sur le terrain, des conditions météorologiques prévisibles. Si elles justifient a priori une intempérie, le titulaire devra informer le Service OA de la DIR Est et le Service signataire de la commande concernée au plus tard avant 15h00 la veille. Le titulaire devra décommander les éventuels moyens d'accès dont il a la charge, sans que cela puisse donner lieu à indemnisation de la part de la DIR Est.

Ces seuils constituent des intempéries qui suspendent l'exécution du marché. Il incombe au titulaire de fournir pour chaque d'ouvrage, les données de la station météo du poste météorologique le plus proche de l'ouvrage à inspecter, dont les relevés feront foi. La durée d'exécution de la prestation relative à un ouvrage sera prolongée. Les prestations faites dans les conditions météorologiques justifiant d'une intempérie ne seront pas acceptées par le RA.

3-1.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-1.3. Les modalités du règlement des comptes du marché respectent l'article 11 du CCAG.

3-1.4. Modalités de transmission et de paiement

3-1-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife-documentation>

Un abonnement préalable à l'espace « **factures émises** » dans **Chorus Pro** (un temps de validation à cet espace est requis depuis les données de votre compte) est nécessaire.

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

- Cadres de facturation : A1 : projet de décompte
- Destinataire : SIRET DE L'ETAT 11000201100044
- Code du service exécutant ; CGFB200067
- Numéro de l'Engagement Juridique (EJ) du marché : 13xxxxxxx
- Numéro (EJ) du bon de commande : 14xxxxxxx.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter obligatoirement, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : 13xxxxxxx
- Le n° d'EJ du bon de commande en 14xxxxxxx

3-1.4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, modalité en vigueur.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payé directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-2.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.3 et 3-2.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, comme indiqué en page 1 de l'Acte d'Engagement (AE).

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est **ING : Ingénierie**

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur du dernier l'index de référence I prise au mois de reconduction du marché

Le coefficient de révision C_n sera arrondi au millième supérieur (ex : 1,115019 arrondi à la valeur 1,116).

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à

la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP .

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché

La durée de validité de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de sa notification.

Les commandes pourront être adressées dès notification de l'accord-cadre. La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité de l'accord-cadre majorée de 3 mois.

L'accord-cadre est reconductible par tacite reconduction selon la périodicité suivante :

Période	Durée
Période ferme	12 mois
Reconduction n°1	12 mois
Reconduction n°2	12 mois

Les reconductions débutent le lendemain de l'expiration de la période précédente.

Si le RA ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit se prononcer au moins 2 mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

4-2. Délais d'exécution

La réception sera validée par l'admission des prestations pour l'acheteur, si elles répondent aux stipulations du marché.

Le titulaire pourra remettre une facture globale ou partielle par bon de commande détaillant la réalisation de 100 % des inspections détaillées programmées pour l'année, y compris la fourniture des rapports d'inspection, à la date :

- du 20/11/2026 pour l'année 2026,
- du 19/11/2027 pour l'année 2027,
- du 17/11/2028 pour l'année 2028

Le paiement partiel est autorisé.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable, à partir du jour limite de rendu de la prestation, défini dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans la réalisation des inspections détaillées y compris fourniture du rapport, et pour des raisons qui dépendent exclusivement de l'entreprise, 100 € de pénalité par ouvrage et par jour de retard, pour le nombre d'ouvrages manquants permettant d'atteindre les 100 % du programme annuel établit :

- à la date du 20/11/2026 pour l'année 2026 ;
- à la date du 19/11/2027 pour l'année 2027 ;
- à la date du 17/11/2028 pour l'année 2028 ;

Si un retard quelconque est imputable à l'entreprise titulaire du marché et que ce retard entraîne la non réalisation, ou un retard des actions prévues sur le bon de commande, l'entreprise titulaire

du marché assumera les frais supplémentaires résultants de ce retard (ex: heure de nuit, journée supplémentaire, déplacement supplémentaire...etc).

4-4. Autres pénalités

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-4.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-1.3 du présent CCAP, une pénalité journalière de 200 € est appliquée après constatation par le RA et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-2 du présent CCAP, une pénalité journalière de 200 € est appliquée, après constatation par le RA et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-4.2. Autres pénalités diverses

En complément à l'article 14 du CCAG, en cas de retard d'intervention de l'équipe d'inspection sur site constaté par l'exploitant, supérieur à 2 heures, horaire préalablement établi lors des réunions de programmation avec l'Exploitant, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € du fait du préjudice subi par la DIR Est pour la mobilisation de son personnel. Cette pénalité s'applique sur la base du constat contradictoire de l'heure d'arrivée signé par l'exploitant et l'organisme visiteur.

En complément à l'article 14 du CCAG, en cas de non présentation sur site de l'équipe d'intervention, le jour établi en réunion de programmation, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € du fait du préjudice subi par la DIR Est pour la mobilisation de son personnel. Cette pénalité s'applique sur la base du constat contradictoire de l'absence signé par l'exploitant et l'organisme visiteur.

En complément à l'article 14 du CCAG, en cas de non présentation du titulaire à une réunion programmée, celui-ci subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € du fait du préjudice subi par la DIR Est pour la mobilisation de son personnel. Cette pénalité s'applique sur la base du constat contradictoire par le RA de cette absence.

ARTICLE 5. AVANCE

Les modalités de règlement de l'avance répondent à l'option A du CCAG FCS.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % (mini) de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement débutera dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6-1. Définitions

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG FCS.

6-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 35 du CCAG SERVICES

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

L'acheteur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont les suivantes :

- Dossiers d'ouvrages lorsqu'ils existent ;
- Rapports d'inspection détaillée lorsqu'ils existent ;
- Rapport de pré-diagnostic environnemental lorsqu'il existe.

6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 37.3 du CCAG FCS.

L'acheteur dispose du simple droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. L'étendue de cette concession de propriété intellectuelle, à titre non exclusif, est permanente et pour la France.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont les suivants :

Surveillance, entretien spécialisé et réparations des ouvrages d'art du réseau de la DIR Est.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-1.2. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Le titulaire se chargera de la gestion de l'exploitation de l'opération sur le réseau secondaire (hors réseau routier national), après avoir reçu l'accord par l'acheteur sur le dispositif envisagé, lors de la période d'appropriation.

La signalisation sur le réseau routier national sera réalisée par les districts compétents de la Direction Interdépartementale des Routes. L'entreprise devra respecter la signalisation mise en place ainsi que les consignes éventuelles du personnel sur le site.

La signalisation sur le réseau secondaire (hors réseau routier national) devra répondre aux exigences de l'exploitant concerné. Le titulaire devra se conformer à la signalisation mise en place et aux consignes du dit exploitant. Il est à ce titre en charge de la planification, des contacts et de la mise en œuvre du balisage sur le réseau secondaire, conformément aux prescriptions du CCTP.

7-1.3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du bon de commande, la liste nominative du personnel appelé à intervenir sur le projet et conforme à l'offre remise par le titulaire. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel. Elle sera dans tous les cas soumise à validation de l'acheteur.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le RA se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;
- Les matériels indispensables à la réalisation des investigations ;
- Les moyens d'accès à l'ouvrage visité, à l'initiative du titulaire (y compris nacelle positive si nécessaire) ;
- Les dispositifs d'exploitation (signalisation, etc) exigés par l'exploitant du réseau secondaire, le cas échéant.

7-1.4. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

7-2. Conditions d'intervention

7-2.1. Période

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Pour certaines inspections, les contraintes d'exploitation peuvent impliquer des périodes d'intervention de nuit. Dans le cas de contraintes ferroviaires, le titulaire devra se plier aux créneaux définis par le gestionnaire du réseau ferroviaire.

7-2.2. Documents à établir après intervention

Le titulaire est tenu de produire un rapport d'inspection, distinct pour chacun des ouvrages, à l'issue de l'intervention sur site et des analyses qui en découlent.

7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-3.1. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du marché, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de leur intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure ;

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention et autorisation d'intervention réseau

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises. Le modèle de plan de prévention de la DIR Est, fourni en annexe, sera à compléter pour chacune des opérations. Aucune intervention sur site ne sera autorisée avant d'avoir un plan de prévention validé et signé par la DIR Est.

De même, un formulaire d'autorisation d'intervention sur le réseau routier national, fourni également en annexe, sera à compléter avant chaque inspection. Aucune intervention sur site ne sera autorisée avant d'avoir le formulaire validé et signé par la DIR Est.

7-3.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

A son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

8-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, en deux exemplaires sur support papier couleur relié.

En complément de ces exemplaires, les documents sont remis dans un des formats informatiques suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le Représentant de l'Acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché. Elle passe par la production d'une décision d'admission signée et transmise par le commanditaire.

Nota : En interne à la DIR-EST, le Service Ouvrages d'Art produira une attestation du service fait (ASF), jointe à cette décision, pour le paiement des factures.

Conformément à l'art. 28-2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de vérification des prestations de deux mois.

Conformément à l'art. 29 du CCAG, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai de vérification ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

Les délais d'admission des prestations courent à compter de la date définie à l'art. 28-3 du CCAG.

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 30 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont

pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 30 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

L'article 33 du CCAG s'applique.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Conforme au chapitre 7 du CCAG.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-7-3	déroge à l'article	8 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	30 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	30 du CCAG

